

un préjudice au mineur. Mais le retard seul ne prouve pas que le mineur a été lésé. La tutelle s'ouvre au mois de mars ; il y a des terres qui doivent être cultivées en attendant la saison où elles pourront être louées : ira-t-on vendre les ustensiles aratoires et les bestiaux ? La cour de Douai a très-bien jugé que dans ces circonstances le tuteur agissait en bon père de famille, en ajournant la vente jusqu'à l'époque à laquelle ces objets pourront se vendre avantagusement (1).

« La vente, dit l'article 452, doit se faire, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou des publications dont le procès-verbal de vente fera mention. » Faut-il, outre ces formes, suivre celles que prescrit le code de procédure pour la vente judiciaire des meubles ? La question est controversée. D'après la rigueur des principes, il faut décider que la disposition de l'article 452 étant spéciale, il n'y a pas été dérogé par les lois générales de la procédure (2).

20. Si le tuteur ne vend pas les meubles, il répondra du préjudice qui en résulte pour le mineur, car il manque à une obligation que la loi lui impose dans l'intérêt du pupille. Mais quel sera le droit du mineur ? On répond qu'il a le choix, ou de reprendre les meubles en nature avec des dommages-intérêts, ou de réclamer l'estimation portée à l'inventaire (3). La loi ne donne pas ce choix au mineur ; il faut donc décider la question d'après les principes. Il est certain que le mineur reste propriétaire, l'estimation portée à l'inventaire n'ayant pas eu pour but ni pour effet de transporter la propriété des meubles au tuteur. Dès lors, il faut dire, non que le mineur a le droit de reprendre ses meubles, mais que ces meubles sont à lui, et que partant il ne peut pas les abandonner au tuteur. Tout ce qu'il peut demander contre le tuteur, c'est la réparation du préjudice qu'il a souffert par le défaut de

(1) Arrêt de Douai du 26 mars 1823, confirmé par un arrêt de rejet du 8 décembre 1824 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 427).

(2) Voyez les auteurs qui ont décidé la question en sens divers dans Demolombe, t. VII, p. 356, n° 581.

(3) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. VII, p. 358, n° 584.

vente. En quoi consiste ce préjudice ? Il faut comparer la valeur qu'ont les meubles, à la fin de la tutelle, avec la valeur qu'ils avaient lors de l'inventaire ; la différence en moins constitue un premier dommage souffert par le mineur. De plus, si la vente avait été faite, le mineur aurait profité des intérêts : c'est un second préjudice qu'il éprouve. On doit cependant tenir compte de l'usage que le mineur peut avoir fait des meubles. Il est donc possible que la conservation du mobilier n'ait causé aucun dommage au mineur ; dans ce cas, il n'a pas droit à des dommages-intérêts. Car la question est une question de dommages-intérêts, la loi n'ayant pas décidé à quoi est obligé le tuteur qui ne vend pas les meubles. Il ne peut donc pas être question d'intérêts légaux. Alors même que le tribunal condamnerait le tuteur au paiement des intérêts, il ne serait pas tenu de le condamner aux intérêts légaux, car les intérêts ne sont dus qu'à titre de dommages-intérêts ; et comme l'obligation a pour objet non une somme d'argent, mais des meubles, il n'y a pas lieu d'appliquer les règles sur le taux de l'intérêt légal ; le juge fixera le montant des intérêts d'après le préjudice souffert par le mineur (1).

21. Le conseil de famille a autorisé le tuteur à conserver certains meubles. Peut-il les vendre ensuite sans nouvelle autorisation ? La question est controversée. Nous croyons avec Proudhon que le tuteur est sans droit aucun. Le système du code est très-simple. Il impose au tuteur une obligation, il ne lui donne aucun droit. Le tuteur est tenu de vendre tous les meubles, sauf ceux que le conseil de famille l'autorise à garder. Quand il a fait la vente des meubles, sauf de ceux qu'il est autorisé à conserver, son obligation est remplie, et de droit il n'en a pas. C'est au conseil de famille que la loi donne un droit : c'est lui qui autorise à garder certains meubles ; quand il a donné cette autorisation, le tuteur ne peut plus les vendre, à moins que le conseil ne revienne sur sa délibération (2).

(1) Arrêt de la cour de cassation du 9 juillet 1866 (Dalloz, 1866, I, 385).

(2) Proudhon, t. II, p. 377. Demante, t. II, p. 290, n° 220 bis V. En sens contraire, Valette sur Proudhon, t. II, p. 379, n° I.

22. Les père et mère qui ont l'usufruit légal sont dispensés de l'obligation de vendre les meubles appartenant au mineur et dont ils ont la jouissance (art. 453). C'est l'application du droit commun; l'usufruitier qui a le droit de jouir ne peut pas être forcé de vendre. Le survivant des père et mère pourra donc conserver les meubles, et les restituer en nature à la fin de l'usufruit. S'il ne les remet pas en nature, il paye l'estimation. A cet effet, la loi veut que le père usufruitier fasse faire une estimation à juste valeur par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur et prètera serment devant le juge de paix. Pourquoi le code prescrit-il cette nouvelle estimation, alors que les meubles ont déjà été estimés dans l'inventaire? L'article 453, en disant que l'estimation se fera à *juste valeur*, nous indique le but de cette seconde estimation; la première qui se fait lors de l'inventaire est rarement d'une exactitude rigoureuse, parce que les meubles devant être vendus aux enchères, peu importe la valeur à laquelle ils auront été estimés. Tandis que l'estimation que l'usufruitier doit faire est d'une importance capitale pour le mineur, puisque c'est cette estimation qui lui sera payée si les meubles ne sont pas restitués en nature (1).

L'usufruit légal cesse quand les enfants ont atteint l'âge de dix-huit ans (art. 318). Est-ce que, après l'extinction de son usufruit, le survivant des père et mère reste dispensé de l'obligation de vendre les meubles du mineur? L'article 453 répond à la question, en disant que les père et mère sont dispensés de vendre les meubles, *tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens*. Donc la dispense cesse avec la cause qui l'a fait établir. Par suite, le père tuteur devra vendre à la fin de son usufruit les meubles des mineurs, sauf ceux que le conseil de famille l'autorisera à garder en nature.

Nous avons supposé que l'article 453 applique au père

(1) Valette sur Proudhon, t. II, p. 373, n° V.

usufruitier les principes du droit commun. Cela est controversé. Nous renvoyons au titre de la *Puissance paternelle* (n° 329, t. IV).

N° 4. RÈGLEMENT DU BUDGET DE LA TUTELLE.

I. *Dépenses d'entretien et d'éducation.*

23. « Lors de l'entrée en gestion de toute tutelle, le conseil de famille réglera par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur (art. 454). » Régulièrement, comme l'indiquent ces mots : *selon l'importance des biens régis*, la dépense annuelle du pupille doit être proportionnée à ses revenus; la dépense doit même être moindre que la recette. Toutefois, si l'éducation du mineur l'exige, le conseil peut autoriser le tuteur à entamer le capital. Ce qui importe surtout au pupille, c'est son éducation, le meilleur et le plus sûr de tous les capitaux. On le décidait ainsi dans l'ancien droit. Un tuteur, dit Pothier, peut être autorisé, sur un avis de parents, à prendre sur les fonds du mineur de quoi lui apprendre un métier, ou le faire recevoir maître, ou lui obtenir un emploi militaire, ou lui faire prendre ses degrés. Telle est aussi l'opinion unanime des auteurs modernes (1). Ce que nous disons de l'éducation s'applique aussi à l'entretien, en ce sens que si les revenus du mineur ne suffisent pas pour l'entretenir, le tuteur pourra, devra même entamer le capital, car il faut bien que le mineur vive. Il a été jugé que le tuteur pouvait employer les capitaux pour l'entretien du mineur, « sans que par aucune loi il fût tenu de recourir à l'autorisation préalable du conseil de famille (2). » L'arrêt est en opposition avec le texte de l'article 454, lequel exige que le conseil de famille règle le montant de la dépense annuelle du mineur. Telle est la marche régulière que le tuteur doit suivre, surtout quand il veut prendre sur les fonds du pupille.

(1) Pothier, *Traité des personnes*, n° 183. Duranton, t. III, p. 547, n° 559. Toullier, t. II, p. 241, n° 1210. Demolombe, t. VII, p. 382, n° 601.

(2) Douai, 5 juin 1846 (Daloz, au mot *Minorité*, n° 435).